

Arrêt

n° 326 592 du 13 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. QUESTIAUX, avocat, et C. HUPPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée-Conakry), d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Selon vos dires, vous êtes née le [...] à Conakry. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2011, vous épousez M.D. avec qui vous avez deux enfants : H.D. née en 2017 et M.S.D. né en 2015.

En 2020, lors d'une énième dispute avec votre coépouse, K.B., celle-ci vous traite de «bâtarde». Vous vous en plaignez auprès de votre mari qui confirme que vous êtes née hors-mariage et vous répudie. Vous retournez vivre à Pita avec vos deux enfants.

En 2021, le mari de votre mère, M.S.D., vous marie de force à A.D., sans que vous ne participiez à la cérémonie. Vous apprenez ce mariage lorsqu'A.D. vient vous trouver pour vous annoncer que vous devez préparer vos affaires car le lendemain, il viendra vous chercher pour vous faire réexciser et vous emmener vivre chez lui sans vos enfants. Vous décidez de confier vos enfants à votre mère et vous partez chez votre tante maternelle à Dakar au Sénégal. Votre tante ayant été l'une des voisines de la sœur de votre mari forcé, celui-ci apprend où vous vous êtes cachée. Votre mère et votre tante maternelle décident alors de vous faire venir en Belgique et organisent votre voyage.

Vous quittez la Guinée en avril ou mai 2021 pour vous rendre au Sénégal où vous restez durant 1 mois. Vous prenez ensuite un vol pour l'Espagne où vous restez durant 1 mois. Vous prenez ensuite un bus et vous traversez la France. Vous arrivez en Belgique le 23 août 2021 où vous introduisez votre demande de protection internationale.

Le 11 mai 2023, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire, estimant que vos déclarations ne permettaient pas d'établir le bien-fondé des craintes que vous invoquez. Le 19 juin 2023, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier, par son arrêt n°301 449 du 13/02/2024, a annulé cette décision en demandant des instructions complémentaires, devant éclairer le Conseil sur la nature exacte de la mutilation génitale, que vous avez subie au cours de votre vie ainsi que sur les séquelles que vous en conservez. De plus, le Conseil demande d'investiguer davantage le fait que vous avez voyagé à l'aide d'un passeport sénégalais, mentionnant votre prénom et comportant votre photographie, grâce auquel vous avez obtenu un visa Schengen à l'aide de vos empreintes digitales, afin de lever le doute à l'égard de ces éléments et a fortiori de déterminer à l'égard de quel(s) pays il convient d'analyser la présente demande de protection internationale

Vous déposez des documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, les attestations psychologiques présentes dans votre dossier soulignent la fragilité de votre état psychologique (voir documents n°1 et n°8 joints à votre dossier administratif dans l'annexe «Documents»).

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général.

En effet, lors du premier entretien, l'Officier de Protection chargé de votre dossier a fait une pause afin de prendre immédiatement connaissance du contenu de l'attestation psychologique que vous avez déposée le jour même de l'entretien et une attention particulière a été portée à votre état psychologique tout au long de votre entretien personnel. Après vous avoir indiqué que des pauses surviendraient durant l'entretien, il vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses supplémentaires si vous en ressentiez le besoin (Cf. Notes de l'entretien personnel du 3 février 2023, pp.3-5).

Ensuite, votre second entretien a été réalisé par un officier de protection spécialisé dans le traitement des dossiers "Personnes vulnérables" et lors de celui-ci des questions adaptées vous ont été posées, avec reformulation et répétition des questions si nécessaire, la possibilité d'effectuer des pauses si nécessaire vous a été proposée, ce dont vous avez bénéficié.

De plus, lors du second entretien (Cf. Notes de l'entretien personnel du 4 juillet 2024, pp.4-6), l'Officier de protection vous a demandé ce qu'il pouvait faire pour vous faciliter cet entretien, ce à quoi, vous avez demandé uniquement à pouvoir partir de temps en temps pour vous soulager. La même question a été posée à votre avocat, qui a demandé à ce que du temps vous soit octroyé. Notons que l'officier en charge de cet entretien s'est assuré que vous pouviez poursuivre l'entretien malgré les antidouleurs ingérés avant l'entretien et si vous étiez en mesure de reprendre l'entretien après la pause que vous aviez demandée (Cf. Notes de l'entretien personnel du 4 juillet 2024, p.6 et p.10).

Enfin, à la lecture des rapports de vos deux entretiens personnels, le Commissariat général constate que si votre Conseil a bien fait état de l'existence de difficultés liées à un aspect psychologique fragile qui nécessite des besoins procéduraux spéciaux, ni lui ni vous n'avez mentionné le moindre problème concernant le

déroulement de vos entretiens (Cf. Notes de l'entretien personnel du 3 février 2023, p.32 et Notes de l'entretien personnel du 4 juillet 2024, p.11).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez des craintes liées à votre mari forcé, A.D. et au mari de votre mère, M.S.D.. Vous craignez qu'ils ne vous obligent à vivre auprès de votre mari forcé qui souhaite vous faire réexciser. Vous invoquez également une crainte que votre fille, H.D., restée en Guinée, ne soit excisée. Enfin, vous craignez de ne pas recevoir des soins, comme en Belgique, pour votre excision (questionnaire CGRA, questions 4 et 5 ; Notes de l'entretien personnel du 3 février 2023, pp.7-8 et Notes d'entretien personnel du 4 juillet 2024, p.7).

D'emblée, concernant l'établissement de votre nationalité, que vous déclarez être de nationalité guinéenne. Et, si vous êtes venue en Europe munie d'un passeport sénégalais, vous précisez qu'il s'agissait d'un passeport obtenu frauduleusement à l'aide d'un passeur (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 février 2023, p.20). Il convient donc d'analyser la présente demande de protection internationale à l'égard de l'unique pays dont vous dites avoir la nationalité à ce stade, à savoir la Guinée.

Ensuite, notons qu'il ressort de vos déclarations que l'origine de toutes vos craintes se fonde sur votre statut d'enfant née hors mariage. En effet, vous déclarez avoir été répudiée par votre premier mari, Mamadou DIALLO, après 9 ans de mariage et après que celui-ci ne vous ait confirmé votre statut d'enfant née hors mariage (Cf. Notes de l'entretien personnel du 3 février 2023, p.11, p.13 et p.25). Après être retournée vivre au village avec vos deux enfants, le mari de votre mère décide alors de vous marier de force à un homme qui souhaite vous faire réexciser, plus d'un an après car il estime que vous ne pouvez rester seule, sans être mariée (Cf. Notes de l'entretien personnel du 3 février 2023, p. 16 et 27).

Cependant, plusieurs éléments contradictoires relevés dans vos déclarations empêchent le Commissariat général de croire en votre statut d'enfant née hors mariage. D'un côté, vous présentez le statut d'enfant né hors mariage comme étant une grande honte pour la famille qui pousse à rejeter l'enfant concerné et comme étant source de stigmatisation de la part de toute la population. Vous déclarez que c'est quelque chose de très mal vu qui vous stigmatise vous, mais également votre mère et vos enfants (Cf. Notes de l'entretien personnel du 3 février 2023, p.28). D'un autre côté, votre mère n'a subi aucun rejet de la part de sa famille et de son mari après vous avoir donné naissance bien que, selon vos déclarations, votre grand-père maternel a révélé ce secret au mari de votre mère juste avant votre naissance. Vous avez grandi sans subir de stigmatisations en rapport avec le statut de votre naissance. Vous vous êtes mariée avec un homme de votre famille, vous êtes restée 9 ans dans ce mariage et vous avez eu deux enfants avec celui-ci bien qu'il ait été informé du statut de votre naissance vu que c'est lui qui vous en a informé. Vous déclarez également que c'est le mari de votre mère qui a informé votre premier mari que vous étiez une enfant née hors mariage sans savoir quand il lui a donné cette information précisément mais que vous pensez que cela est arrivé dès le début de votre mariage. Au regard de la honte et des problèmes qu'a provoqué cette information, vous ne pouvez expliquer pour quelles raisons le mari de votre mère, qui ne voulait pas que vous viviez avec eux et qui ne voulait pas que vous restiez «non mariée», aurait révélé ce secret ni pour quelles raisons votre premier mari ne vous a pas répudiée immédiatement après avoir appris cette information à votre sujet ou encore pour quelles raisons il aurait révélé ce secret à sa première épouse. Et alors que vous déclarez que tout le village, y compris votre mari forcé, était au courant du statut de votre naissance, celui-ci accepte malgré tout de vous épouser (Cf. Notes de l'entretien personnel du 3 février 2023, pp.24-27 et p.31).

De plus, interrogée sur les stigmatisations que vous avez subies dans votre village en raison du statut de votre naissance et qui vous ont traumatisée, vous déclarez que les habitants de votre village n'ont appris ce secret qu'après que vous ayez été répudiée par votre premier mari et que le seul problème que vous avez rencontré s'est produit lors d'une cérémonie de mariage à laquelle vous assistiez après votre séparation. Or, à propos de cet incident, vous déclarez seulement que les femmes vous ont demandé de partir pour ne pas porter malheur à la mariée mais aucun élément dans vos déclarations ne permet de relier ce rejet à votre statut d'enfant née hors mariage (Cf. Notes de l'entretien personnel du 3 février 2023, p.28). À l'appui de votre demande de protection, vous déposez une attestation d'accompagnement psychologique signée le 27

janvier 2023 par C.R. (voir document n°1 joint à votre dossier administratif dans farde «Documents»). Ce document rapporte le récit de votre vécu que vous avez livré à votre psychologue. Or, le Commissariat général relève d'importantes divergences entre le récit rapporté par votre psychologue et le récit que vous avez livré lors de votre demande de protection internationale. Ainsi, l'attestation d'accompagnement psychologique fait état d'épisodes de lynchages et d'humiliation durant votre enfance en rapport avec votre statut d'enfant née hors mariage alors que, devant le Commissariat général, vous déclarez avoir eu connaissance de ce statut alors que vous étiez déjà adulte et vous n'avez mentionné que l'épisode de rejet lors de la cérémonie de mariage après la fin de votre premier mariage.

Le Commissariat général relève également que lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 8 septembre 2021, vous avez déclaré que votre père était M.S.D. et vous n'avez fait aucune mention de votre père biologique, M.M.D. (Déclaration concernant la procédure, p. 7). Il relève également qu'à plusieurs reprises lors de votre entretien personnel vous utilisez le terme de «père» alors que vous parlez de M.S.D. qui est, selon vous, le mari de votre mère (Cf. Notes de l'entretien personnel du 3 février 2023, p.13, p.16, p.24).

De ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez effectivement une enfant née hors mariage comme vous le prétendez. Il ne peut non plus croire que vous ayez été répudiée par votre premier mari comme vous l'avez déclaré.

Le Commissariat général a donc de bonnes raisons de croire, en l'absence de tout élément attestant du contraire, que vous êtes toujours mariée à M.D., que vous vous avez épousé en 2011 et avec qui vous avez eu deux enfants, H.D. et M.S.D.. À propos de ce mariage, vous déclarez que vous aimez Mamoudou Diallo, que vous étiez consentante lorsque vous vous êtes mariée, que vous avez épousé un membre de votre famille que vous connaissiez, qu'il vous tient à cœur que votre deuxième mari soit nommé comme étant votre mari forcé car vous ne souhaitez pas qu'il soit nommé comme votre premier mari que vous ne considérez pas comme étant forcé, que vous êtes restée au moins 9 ans dans ce mariage et que vous ne l'avez pas fui (Cf. Notes de l'entretien personnel du 3 février 2023, p.5, p.6, p.11 et p.12).

Votre avocate, ainsi que votre psychologue (voir document n°8 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents ») soulignent le fait que vous ayez été mariée à 14 ans avec un homme plus âgé et que ce mariage précoce doit donc être considéré en soi comme une persécution déjà subie (Cf. Notes de l'entretien personnel du 3 février 2023, p.33). Votre psychologue ajoute que la précocité d'un mariage implique directement que celui-ci est forcé étant donné que vous n'étiez qu'une enfant et que vous ne pouviez consentir à une telle union à cet âge-là. Elle relève également que vous ne pouvez pas mesurer le poids de certaines persécutions, notamment celle que représente votre premier mariage (avec des violences morales, physiques et sexuelles). Toutefois, le Commissariat général constate que vous ne déposez aucun document attestant de la date de ce mariage, tout comme vous ne déposez aucun document attestant de l'âge de votre premier mari. De plus, les seuls documents, que vous déposez pour attester de votre âge, sont des copies de votre extrait d'acte de naissance et du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (voir documents joints n°12 à votre dossier administratif dans farde « Documents »). Relevons qu'il ne s'agit pas de documents d'identité et ils ne permettent donc pas de prouver de votre date de naissance. Cela est d'autant plus vrai que, comme le mentionnent lesdits documents, il s'agit de tierces personnes qui ont fait les démarches à votre place auprès des autorités compétentes pour obtenir la délivrance de ces actes. De plus, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas vécu ce mariage comme une persécution et vous n'invoquez aucune crainte par rapport à ce premier mari (questionnaire CGRA, questions 4 et 5 ; Notes de l'entretien personnel du 3 février 2023, pp.7-8).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est pas convaincu à ce stade que vous avez été mariée alors que vous étiez encore mineure.

Au surplus, relevons que lors de votre dernier entretien devant le Commissariat général, vous déclarez craindre uniquement votre mari forcé, qui voulait vous faire exciser, s'appelant M.A.D. (Cf. Notes d'entretien personnel du 4 juillet 2024, p.7). Or, relevons qu'à la lecture de votre dossier que vous présentez votre premier époux comme s'appelant M.D. (Cf. Notes de l'entretien personnel du 3 février 2023, p.11) et le second comme étant A.D. (Cf. Notes de l'entretien personnel du 3 février 2023, p.12), ce qui est contradictoire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ayant déclaré non établi votre statut d'enfant née hors mariage et considérant que vous êtes toujours mariée à votre premier époux, il ne peut non plus croire que le mari de votre mère vous ait remariée de force comme vous l'avez déclaré.

De plus, s'agissant de ce mariage forcé, le Commissariat général relève aussi d'importantes divergences entre le récit rapporté par votre psychologue dans l'attestation d'accompagnement psychologique que vous

avez déposée (voir document n°1 joint à votre dossier administratif dans farde «Documents») et le récit que vous avez livré lors de votre demande de protection internationale. En effet, l'attestation d'accompagnement psychologique fait état d'agressions sexuelles, physiques et psychologiques quotidiennes de la part de votre mari forcé qui souhaitait que vous vous fassiez exciser une seconde fois ainsi que de relations conflictuelles et violentes avec l'autre épouse de votre mari forcé ; alors que, lors de votre premier entretien personnel, vous avez déclaré avoir fui le village et le pays avant de vivre avec lui (Cf. Notes de l'entretien personnel du 3 février 2023, p.12). De plus, lors de votre dernier entretien devant le Commissariat général, interrogée sur ces violences, vous déclarez que celles-ci venaient de votre coépouse, lors de votre premier mariage (Cf. Notes de l'entretien personnel du 4 juillet 2024, p.11), ce qui est une nouvelle contradiction. Ces constats empêchent le Commissariat général d'accorder le moindre crédit à vos déclarations et renforce sa conviction quant au fait de déclarer non établi ce mariage forcé que vous invoquez.

Par ailleurs, vous déclarez craindre une réexcision de la part de votre mari forcé et uniquement dans ce contexte précis. Toutefois, dès lors que ce mariage forcé a été remis en cause par la présente décision, le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles vous seriez exposée à une nouvelle excision en cas de retour en Guinée et ne peut donc croire que vous seriez réexcisée.

Dans sa requête (voir document joint au dossier administratif), notons que votre avocate fait valoir des violences, que vous auriez subies, très jeune. Interrogée à ce sujet, lors du second entretien, relevons que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général en raison de vos déclarations vagues à ce propos. En effet, vous vous bornez à faire référence au fait que vous étiez rejetée et battue par les enfants et les familles, qui vous disaient de rentrer chez vous (Cf. Notes d'entretien personnel du 4 juillet 2024, p.10), sans étayer plus vos propos. Invitée à donner des exemples, vous vous limitez à dire que vous ne faisiez rien, qu'ils disaient que vous étiez mal éduquée, mal polie et qu'ils étaient tous plus âgés que vous (Cf. Notes d'entretien personnel du 4 juillet 2024, p.10), sans donner un exemple concret d'une situation vécue avec ces personnes. Ces éléments ne permettent donc pas d'établir ces violences, que vous auriez subies, étant très jeune. Rappelons par ailleurs que vous n'aviez personnellement formulé aucune crainte à ce sujet.

En outre, s'agissant de votre crainte de ne pas recevoir des soins en Guinée concernant votre excision, comme en Belgique (Cf. Notes d'entretien personnel du 4 juillet 2024, p.7), relevons que vous déclarez ignorer que ces soins existaient avant d'arriver (aller à l'hôpital gratuitement, avoir des médicaments gratuitement, être assistée par avocat et un psychologue). Vous ajoutez qu'en Guinée, il faut de l'argent pour se soigner (Cf. Notes d'entretien personnel du 4 juillet 2024, p.10). Or, ceci n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant toujours cette excision et ses conséquences, vous déposez un certificat médical d'excision signé le 10 décembre 2021 par le Dr Christine LILOT (voir document n°3 joint à votre dossier administratif dans farde «Documents»). Ce certificat médical atteste que vous avez subi une excision de type 2. Ensuite, vous déposez un certificat médical d'excision signé le 11 juillet 2023 par le Dr Martin CAILLET (voir document n°6 joint à votre dossier administratif dans farde «Documents»). Ce certificat médical atteste que vous avez subi une excision de type 3, c'est-à-dire une ablation du clitoris, de capuchon et la présence de résidus de petites lèvres post désinfibulation. Dans son courrier joint à ce certificat médical (voir document n°6 joint à votre dossier administratif dans farde «Documents»), le Dr CAILLET stipule que le premier certificat daté du 10 décembre 2021 a été erronément rédigé "par une consœur manquant probablement d'expérience". Il explique ainsi que vous avez très probablement été « fermée » par une pharmacopée traditionnelle, appelée Notougol, dont les experts reconnus ne sont coutumiers que depuis deux ans. Enfin, il précise que vous présentez des douleurs particulièrement intenses lors de l'examen clinique. Dans ce certificat médical (voir document n°6 joint à votre dossier administratif dans farde «Documents»), il ajoute que vous souffrez de douleurs menstruelles intenses, de douleurs insupportables lors des rapports sexuels et de douleurs à la miction (brûlures). Par ailleurs, vous déposez un rapport médical daté du 12 juillet 2024 établi par le Dr M. A. (voir document n°11 joint à votre dossier administratif dans farde «Documents»). Celui-ci explique que vous présentez régulièrement des douleurs intenses sur le plan gynécologique avec prise d'antidouleurs régulière, que vous avez été infibulée puis désinfibulée à chaque accouchement et ré-infibulée après, avec des conséquences au quotidien sur le plan urinaire tel que dysurie et douleur persistante très invalidante. Soulignons d'emblée, quant aux conséquences, que les différents documents font état de « Douleurs menstruelles intense - Douleurs insupportables lors des rapports sexuels – Douleurs à la miction (brûlures, dysurie et douleur persistante très invalidante », sans proposer de traitement, hormis la prise d'antidouleurs, tel que le tradonal (voir document n°9 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »).

Les attestations d'accompagnement psychologique signées le 27 janvier 2023 et le 29 janvier 2024 par Charlotte ROYEN (voir documents n°1 et n°8 joints à votre dossier administratif dans l'onglet « Documents ») attestent que vous avez bénéficié d'un accompagnement psychologique depuis le **24 novembre 2021** à raison d'une consultation par mois.

Concernant la première attestation, signée le **27 janvier 2023**, précise que ce suivi s'est arrêté le **6 octobre 2022**. Outre les éléments analysés ci-dessus, elle fait également état de symptômes tels que des crises d'angoisse dans votre chef et une grande culpabilité. A cela, elle ajoute que vous souffrez d'évitement de toute relation affective avec un homme et reviviscence lorsque vous abordez la mutilation génitale.

Quant à la seconde datée du **29 janvier 2024**, il précise que ce suivi est toujours en cours. Or, vous affirmez que celui-ci est arrêté depuis plus ou moins 5 mois, **soit +/- en février 2024**, car votre psychologue a arrêté de travailler et qu'une remplaçante va prendre le relai (Cf. Notes d'entretien personnel du 4 juillet 2024, p.4). Ce dernier stipule que vous manifestez de nombreux symptômes dépressifs.

Notons que si votre psychologue, dans la seconde attestation, explique plusieurs éléments ayant pour objectif d'aider le juge en charge de l'affaire de clarifier la vision et la compréhension de votre réalité psychique, mais également d'éclairer les zones d'incohérences entre votre récit et certains contenus du premier rapport daté du 27 janvier 2023 (que vous n'avez pas conscience de l'aspect forcé du 1er mariage et les confusions liées à votre statut d'enfant « batard »), ces explications ne permettent pas de pallier au manque de crédibilité de votre récit. En effet, si les attestations psychologiques reflètent votre état psychologique, elles ne peuvent nullement établir la réalité des faits que vous avez invoqués. En effet, si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise d'un psychothérapeute, qui constate le traumatisme d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychothérapeute ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés.

Le Commissariat général rappelle donc que la force probante d'un document psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie ou de séquelles et que, pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'elle évoque une compatibilité entre certains troubles constatés et les sévices ou traumatismes que vous exposez avoir subis dans votre pays d'origine, le psychothérapeute qui est à l'origine de ces constats ne peut que se rapporter à vos propos qui sont similaires à ceux jugés non crédibles par le Commissariat général.

Le Commissariat général rappelle, ensuite, que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique.

Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique et physique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, vous restez en défaut de démontrer qu'il existe, dans votre chef, un état de crainte tenant à l'excision subie dans votre enfance, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable votre retour dans votre pays. Le Commissariat général estime en outre raisonnablement que la prise d'antidouleurs tels que ceux que vous prenez est également possible en Guinée.

S'agissant de la note d'expertise concernant la pratique du Notougol établie par le GAMS en date du 15 avril 2021 (voir document n°7 joint à votre dossier administratif dans l'onglet « Documents »), relevons que l'auteur de celle-ci fait seulement état de cas rencontrés dans le cadre de sa profession et d'entretiens/discussions avec ses collègues originaires de Guinée. Elle partage également, de manière générale, son expérience de terrain, mais ne donne aucune source sur lesquelles elle appuie ses dires. Enfin, cette note d'expertise ne permet pas de soutenir la thèse selon laquelle il existerait en Guinée un groupe social des femmes dont les membres seraient systématiquement persécutés du seul fait de leur appartenance de genre. Si ce document illustre qu'une proportion importante de femmes dans l'ethnie peule est excisées de type 3, elle ne permet pas de conclure que tout retour dans votre pays d'origine serait inenvisageable, ni que vous seriez à

nouveau soumise à une des formes de mutilation, comme vous l'invoquez, ou à d'autres formes de persécution du seul fait de son appartenance de genre.

Concernant la crainte que vous invoquez d'une possible excision de votre fille, H.D., vous déposez une attestation de l'ONG Femmes Développement et Droits Humains en Guinée signée le 30 novembre 2022 par M.Y.B. et un certificat de non-excision signé le 30 novembre 2022 par le Dr H.B. (voir documents n°5 et n°6 joints à votre dossier administratif dans farde «Documents»). Ces documents attestent qu'en date du 30 novembre 2022, H.D. née le 30 octobre 2016, n'était pas excisée. Or, le Commissariat général rappelle que cette enfant ne se trouve actuellement pas sur le territoire belge et constate que vous n'invoquez aucune crainte personnelle à ce sujet. Dès lors, il n'y a pas lieu d'analyser cette crainte.

Relevons que vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes en Guinée, que ce soit avec vos autorités ou vos concitoyens. Vous n'avez jamais été arrêtée ou détenue. Ni vous, ni à votre connaissance aucun membre de votre famille, ne menez d'activités politiques en Guinée ou en Belgique (questionnaire CGRA, question 7, notes de l'entretien personnel du 3 février 2023, p.17, p.18). Enfin, vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. Notes de l'entretien personnel du 4 juillet 2024, p.8 et p.11). Les autres documents que vous déposez ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

L'attestation de suivi de la Plateforme liégeoise sur les mariages forcés et les violences liées à l'honneur signée le 26 janvier 2023 par A.C. (voir document n°2 joint à votre dossier administratif dans farde «Documents») atteste uniquement que vous bénéficiez d'un accompagnement social concernant votre vécu au pays et votre parcours migratoire sans plus de précisions.

La note complémentaire de votre avocate (voir document n°10 joint à votre dossier administratif dans farde «Documents») rappelle les documents déposés devant le Conseil du contentieux des étrangers, ainsi que les conséquences durables et importantes, dont vous êtes victime, suite à votre mutilation, qui ont été analysés ci-dessus.

En ce qui concerne les remarques que vous formulez à la suite de la lecture de la copie des notes qui vous ont été envoyées le 6 février 2023, le Commissariat général observe que celles-ci font référence à des corrections orthographiques et à des clarifications de vos propos. Ces remarques n'étant pas remises en question par le Commissariat général, elles sont sans influence sur le sens de la présente décision.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre second entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 8 juillet 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113). Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante expose un moyen unique pris de la violation :

« [...] de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- [...] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/5 quater, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- [...] des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives ;
- [d]es articles 3 et 13 de la CEDH
- Article 60 de la convention d'Istanbul ».

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, « [...] [d]e réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui accorder le statut de protection subsidiaire » ; à titre subsidiaire, « [...] [d']annuler la décision attaquée pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou en raison d'une irrégularité substantielle et de renvoyer l'affaire au Commissariat Général aux Réfugiés et aux apatrides [...] ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. A l'appui de sa requête, elle joint les documents suivants :

« [...] »

1. Décision attaquée
2. Décision BAJ
3. Attestation médicale du 12.7.2024
4. Acte de naissance
5. Attestation de sa psychologue
6. Prescription médicale
7. Attestation CEMAVIE
8. Certificat MGF

9. *Note du GAMS* ».

4.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.* »

5.2. En substance, la partie requérante, qui déclare être de nationalité guinéenne et d'ethnie peule, invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, une crainte d'être persécutée en raison du mariage forcé dont elle a fait l'objet et du risque de réexcision auquel elle est exposée dans ce cadre. Elle ajoute craindre que sa fille restée en Guinée ne soit excisée. Elle « *craint également un retour en Guinée en raison de la MGF subie (type 3) et des conséquences médicales* ».

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, au vu de leur caractère inconsistent et contradictoire, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

S'agissant des documents que la partie requérante produit à l'appui de sa demande, la partie défenderesse considère qu'ils ne peuvent, à eux seuls, suffire à modifier le sens de sa décision.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 11 mars 2025, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

5.5.1. Ainsi, le Conseil tient pour établi, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, que la requérante a subi une mutilation génitale de type III, à savoir une infibulation ; le médecin gynécologue ayant rédigé le certificat médical daté du 11 juillet 2023 précisant que la requérante « *a très probablement été "fermée" par une pharmacopée traditionnelle, appelée Notougol [...]* » dont « *les experts reconnus [...] ne sont coutumiers que depuis deux ans* » et qu'elle présente « *des douleurs particulièrement intenses lors de l'examen clinique [...]* ».

Il ressort également des pièces médicales versées au dossier administratif, que la requérante « *présente régulièrement des douleurs intenses sur le plan gynécologique avec prise d'antidouleurs régulière* » et qu'elle a été infibulée puis désinfibulée à chaque accouchement et ré-infibulée après, avec des conséquences particulièrement invalidantes sur le plan physique.

Sur le plan psychologique, les attestations psychologiques présentes au dossier administratif révèlent, notamment, que la requérante souffre « *de conséquences durables et importantes* » suite à la mutilation subie et qu'elle manifeste « *de nombreux symptômes dépressifs* » (v. pièces 1, 8 et 11 de la farde verte du dossier administratif).

5.5.2. Le Conseil rappelle que l'infibulation, qui constitue une forme extrême de mutilation génitale, implique le plus souvent la nécessité, pour les femmes qui l'ont subie, d'interventions futures qui équivalent à

reproduire la persécution initiale (dans le même sens, l'arrêt du Conseil n° 125 702 du 17 juin 2014 rendu par une chambre à trois juges - point 5.4.1). Il estime dès lors qu'une infibulation constitue une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, perdurent durant toute la vie de la femme qui en a été victime ; en l'espèce, les conséquences ou effets secondaires de l'infibulation sont attestés par des documents médicaux et psychologiques produits par la requérante.

5.5.3. Ensuite, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations de la requérante que cette dernière a été infibulée à l'âge de onze ans et qu'elle a été « *ouverte* » et « *refermée* » à chacun de ses accouchements, ce qui a perpétué ses souffrances et son traumatisme (v. notamment NEP du 4 juillet 2024, pages 8 et 9). En outre, si la partie défenderesse remet en cause la réalité du deuxième mariage de la requérante, elle ne conteste pas le premier mariage de cette dernière, contracté à l'âge de 14 ans, et considère même que la requérante est « *toujours mariée à [M.D.]* », le père de ses enfants. Or, c'est dans le cadre de son premier mariage que la requérante a été infibulée et désinfibulée à deux reprises suite à ses accouchements – ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse – de sorte qu'il ne peut être exclu, en l'espèce, que la requérante fasse, à nouveau l'objet, de telles persécutions en cas de retour dans son pays eu égard à la possibilité qu'elle puisse à nouveau mettre au monde un enfant compte tenu de son âge et de sa capacité à enfanter.

5.4. Aussi, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante établit, à tout le moins, qu'elle « *a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*, la partie défenderesse n'établissant pas à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

5.5. Pour le surplus, au vu du profil particulier de la requérante et de sa vulnérabilité, le Conseil considère d'une part, qu'il est établi à suffisance que la requérante n'aura pas accès à une protection effective des autorités guinéennes au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre qu'elle s'installe dans une autre région de Guinée afin d'échapper à ses persécuteurs.

5.6. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

5.7. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.8. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN